

Avis de consultation

Projet de Règlement 11-102 sur le régime de passeport et d'Annexe 11-102A1, Avis de détermination de l'autorité principale et d'inscription dans d'autres territoires

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Modifications et abrogations corrélatives

Le 28 mars 2007

Le présent avis décrit les propositions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), en vue de la mise en œuvre de la deuxième phase du régime de passeport pour la réglementation des valeurs mobilières. Ces projets de règlement, d'instruction générale et de modifications administratives simplifieraient encore davantage la réglementation pour les émetteurs et les personnes inscrites dont les titres sont négociés ou qui ont des clients dans plusieurs territoires du Canada.

Survol du régime de passeport

Nous avons réalisé la première phase du régime de passeport en 2005 et proposons d'entamer la mise en œuvre de la deuxième phase début 2008. La deuxième phase repose sur la première et sur les régimes d'examen concerté, qu'elle est appelée à remplacer dans une large mesure. Nous décrivons les éléments du régime de passeport en détail ci-dessous.

La CVMO ne participe pas au régime de passeport. Prière de se reporter à l'Avis 11-904 de la CVMO pour plus de renseignements. Aux fins de la consultation, nous avons toutefois conçu la deuxième phase du passeport comme un régime qui sera mis en œuvre par toutes les autorités en valeurs mobilières du Canada. Cela permettra aux participants au marché de réfléchir à la façon dont le régime de passeport pourrait simplifier la réglementation des valeurs mobilières au Canada.

Le régime de passeport repose essentiellement sur un ensemble de dispositions réglementaires harmonisées qui s'interpréteront et s'appliqueront de manière uniforme dans l'ensemble du Canada. Bien que nous disposions déjà d'un grand nombre de règles harmonisées, la mise en œuvre de la deuxième phase dépend de l'entrée en vigueur de deux nouveaux règlements d'application pancanadienne que nous avons publiés pour consultation : le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »). Nous prévoyons apporter des modifications corrélatives à certains règlements locaux et comptons que nos gouvernements promulgueront certaines modifications législatives qui harmoniseront les règles en matière de valeurs mobilières lorsque nous prendrons les nouveaux règlements.

Régime de passeport – modifications réglementaires

Les ACVM publient les modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la deuxième phase du passeport. Les principaux éléments du régime de passeport sont énoncés dans les textes suivants :

- le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 »);
- l'Annexe 11-102A1, *Avis de détermination de l'autorité principale et d'inscription dans d'autres territoires*;
- l'Instruction générale relative au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-102 »);

(ensemble, le « projet de règlement »).

Nous avons rédigé les annexes du projet de règlement en fonction des dispositions législatives et réglementaires qui devraient être en vigueur au moment de la mise en œuvre de chaque partie du projet de règlement, sauf l'Annexe E de l'Instruction générale 11-102. Avant la mise en œuvre, et dans le cadre des ultimes travaux sur le Règlement 31-103, nous tenterons de supprimer ou d'harmoniser la plupart des obligations d'inscription locales restantes et mettrons les références à jour pour tenir compte des changements.

Les annexes n'indiquent pas les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut parce que ces territoires élaborent actuellement de nouvelles lois sur les valeurs mobilières. Nous ajouterons les références pertinentes aux annexes lorsque nous rédigerons la version finale du projet de règlement.

Les ACVM publient également des projets des modifications corrélatives de l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispenses* (l'« Avis 12-201 »)².

Les ACVM proposent aussi d'abroger les règlements, les instructions générales et l'avis suivants :

- le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (le « Règlement 11-101 »), dont l'Annexe 11-101A1, *Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101* (l'« Annexe 11-101A1 »);
- l'Instruction générale relative au *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (l'« Instruction générale 11-101 »);
- le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien* (le « Règlement 31-101 »), dont l'Annexe 31-101A1, *Choix de se prévaloir du RIC et détermination de l'autorité principale* et l'Annexe 31-101A2, *Avis de changement*;
- l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien (l'« Instruction générale 31-201 »);
- l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Avis 43-201 »)³;

(ensemble, les « projets d'abrogation »).

Objet et portée

² L'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispenses en vigueur au Québec correspond à l'Instruction canadienne 12-201, Régime d'examen concerté des demandes de dispense ailleurs au Canada.

³ L'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus en vigueur au Québec correspond à l'Instruction canadienne 43-201, Régime d'examen concerté du prospectus ailleurs au Canada.

Le projet de règlement vise à mettre en œuvre, dans les principaux domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime grâce auquel les participants au marché peuvent accéder aux marchés des capitaux de plusieurs territoires en ne traitant qu'avec leur autorité principale et en respectant les dispositions d'un ensemble de lois harmonisées. L'autorité principale sera généralement l'autorité en valeurs mobilières du territoire où le siège ou bureau principal des participants au marché est situé.

Modifications locales

Les membres des ACVM de certains territoires prévoient apporter des modifications corrélatives à certains règlements et instructions d'application locale.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») compte modifier l'Annexe C de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « Norme canadienne 14-101 »), en remplaçant la mention de la Commission des valeurs mobilières du Québec par la mention de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, selon le cas.

Au Québec, le projet de règlement comporte également une disposition (l'article 1.3) qui renvoie à une annexe supplémentaire (l'Annexe F) donnant les références de tous les textes réglementaires et autres textes pertinents qu'il mentionne.

La British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») compte supprimer les exceptions qui sont consenties à la Colombie-Britannique dans le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 ») et le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 »). Cette dernière modification nécessitera une modification corrélative de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (l'« Instruction générale 81-104 »).

La BCSC se propose également de prendre le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »), dont les Annexes 52-110A1, *Informations sur le comité de vérification à fournir dans la notice annuelle* et 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents*, d'établir l'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (l'« Instruction générale 52-110 ») et d'abroger son règlement local sur le comité de vérification, le *BC Instrument 52-509 Audit Committees* (le « BCI 52-509 »). Le Règlement 52-110, les Annexes 52-110A1 et 52-110A2, l'Instruction générale 52-110 et l'abrogation du BCI 52-509 font l'objet d'un avis distinct que la BCSC publie pour consultation.

Nous publions avec le présent avis les règlements modifiant la Norme canadienne 14-101 et les Règlements 58-101 et 81-104 ainsi que la modification de l'Instruction générale 81-104.

Publication pour consultation

Le texte du projet de règlement, des projets de règlements de modification et des modifications ci-dessous sont publiés avec le présent avis :

- le Règlement 11-102, dont l'Annexe 11-102A1;
- l'Instruction générale 11-102;
- la modification de l'Avis 12-201;
- le Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101;
- le Règlement modifiant le Règlement 58-101;

- le Règlement modifiant le Règlement 81-104;
- la modification de l'Instruction générale 81-104.

Nous comptons mettre en œuvre le projet de règlement, les projets de règlements de modification et les projets d'abrogation par étapes, au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets de règlements connexes. Nous mettrons en œuvre les parties qui portent sur l'information continue, le prospectus et les dispenses discrétionnaires lors de l'entrée en vigueur du projet de Règlement 41-101, actuellement prévue pour la fin de 2007. Nous mettrons en œuvre la partie du projet de règlement qui porte sur l'inscription en même temps que le projet de Règlement 31-103, dont l'entrée en vigueur est actuellement prévue vers le milieu de 2008.

Contexte

Le 30 septembre 2004, les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières de la plupart de provinces et territoires du Canada ont annoncé un protocole d'entente et un plan d'action en vertu duquel ils s'engageaient notamment à instituer un régime de passeport dans certains domaines de la réglementation des valeurs mobilières.

Les ministres ont convenu que le régime offrirait aux participants au marché un guichet unique dans les domaines où les lois sur les valeurs mobilières sont déjà très harmonisées dans l'ensemble du Canada ou dans lesquels les autorités de réglementation et les gouvernements pourraient rapidement harmoniser les lois de façon notable. Les domaines visés par le projet de régime sont les suivants :

- les obligations relatives au prospectus et le visa du prospectus;
- les obligations d'information continue;
- l'inscription ainsi que les obligations et les documents à déposer en la matière;
- les dispenses de prospectus et d'inscription;
- les dispenses discrétionnaires.

En 2005, les ACVM ont mis en œuvre la première phase du régime de passeport en se servant des pouvoirs légaux qui existaient alors. Nous avons désormais davantage de pouvoirs ou comptons en obtenir davantage pour passer à la deuxième phase du régime, ce qui facilitera l'accès aux marchés des capitaux pour les participants au marché et l'atteinte des objectifs énoncés dans le protocole d'entente.

Le tableau suivant retrace le déroulement de la première phase et indique comment la deuxième phase sera mise en œuvre dans chaque domaine de réglementation :

Domaine	Phase I	Texte de mise en œuvre	Date	Phase II	Texte de mise en œuvre
Prospectus	<ul style="list-style-type: none"> - régime d'examen concerté simplifié - dispense des obligations de forme et de contenu du territoire autre que le territoire principal 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis 43-201 modifié - partie 4 du Règlement 11-101 	Sept. 2005	<ul style="list-style-type: none"> - visa automatique dans le territoire autre que le territoire principal - uniformisation de la plupart des obligations relatives au prospectus - dispense de toutes les obligations non harmonisées 	<ul style="list-style-type: none"> - partie 3 du Règlement 11-102 - Règlement 41-101 - partie 3 du Règlement 11-102
Information continue	<ul style="list-style-type: none"> - harmonisation de la plupart des obligations d'information continue - dispense des obligations dans le territoire autre que le territoire principal 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Règlement 51-102) et autres règlements - partie 3 du Règlement 11-101 	<p>Mars 2004</p> <p>Sept. 2005</p>	<ul style="list-style-type: none"> - élimination des exceptions de fond en matière d'information continue - dispense de toutes les dispositions non harmonisées 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement 51-102 et autres règlements - partie 2 du Règlement 11-102
Inscription	<ul style="list-style-type: none"> - régime concerté pour l'inscription dans le territoire autre que le territoire principal 	-	Avril 2005	<ul style="list-style-type: none"> - inscription automatique dans le territoire autre que le territoire principal - uniformisation de la plupart des obligations des 	<ul style="list-style-type: none"> - partie 4 du Règlement 11-102 - Règlement 31-103

Domaine	Phase I	Texte de mise en œuvre	Date	Phase II	Texte de mise en œuvre
	- dispense des règles sur les qualités requises dans le territoire autre que le territoire principal	- Règlement 31-101		personnes inscrites - dispense de la plupart des obligations non harmonisées	- partie 4 du Règlement 11-102
Dispenses d'inscription et de prospectus	- uniformisation de la plupart des dispenses	- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	Sept. 2005	s.o.	s.o.
Dispenses discrétionnaires	- dispense des obligations d'information continue nécessaire seulement dans le territoire principal	- partie 3 du Règlement 11-101	Sept. 2005	- pour la plupart des types de dispenses discrétionnaires, dispense automatique dans le territoire autre que le territoire principal des dispositions équivalentes à celles visées par la dispense dans le territoire principal	- partie 5 du Règlement 11-102

En vertu du protocole d'entente, les gouvernements envisagent d'examiner les barèmes des droits des territoires participants pour les modifier, s'il y a lieu, de façon à les rendre conformes aux objectifs du protocole d'entente. En attendant, les participants au marché sont tenus de payer des droits dans tous les territoires pour déposer des prospectus ou des documents d'information continue et pour s'inscrire. Ils ne sont tenus de payer les droits pour les demandes de dispense discrétionnaire que dans leur territoire principal.

Effet sur le Règlement 11-101 et les régimes d'examen concerté

La deuxième phase du passeport remplacerait les procédures actuelles que les émetteurs suivent pour obtenir des décisions dans plusieurs territoires. Par conséquent, nous proposons d'abroger les règlements, instructions générales et avis suivants, qui ne seraient plus nécessaires :

- le Règlement 11-101, dont l'Annexe 11-101A1;
- l'Instruction générale relative au Règlement 11-101;
- le Règlement 31-101, dont les Annexes 31-101A1 et 31-102A2;
- l'Instruction générale 31-201;
- l'Avis 43-201.

La partie 5 du Règlement 11-101 prévoit une dispense fondée sur la mobilité qui permet aux sociétés inscrites et aux personnes physiques inscrites de maintenir leurs relations commerciales avec un nombre limité de clients qui déménagent dans un territoire où elles ne sont pas inscrites. Le projet de Règlement 31-103, que nous avons publié pour consultation le 20 février 2007, prévoit une dispense fondée sur la mobilité légèrement modifiée qui remplacerait la dispense prévue par le Règlement 11-101 et serait ouverte dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. Sous réserve des commentaires que nous recevrons, nous proposons de déplacer cette dispense vers un règlement distinct qui entrerait en vigueur au moment de l'abrogation du Règlement 11-101. La dispense fondée sur la mobilité resterait ainsi ouverte aux personnes inscrites entre l'abrogation du Règlement 11-101 et l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Nous n'annulerons pas l'Avis 12-201 parce que le projet de règlement ne s'applique pas à certains types de dispenses discrétionnaires. Nous proposons de modifier l'Avis 12-201 pour encourager les participants au marché à se prévaloir de la dispense prévue à la partie 5 du projet de règlement lorsqu'elle est ouverte et à déterminer l'autorité principale conformément aux deux régimes (voir la modification de l'Avis 12-201 publiée avec le présent avis).

Résumé du régime de passeport

Régime d'information continue

Dans la première phase du passeport, chaque autorité autre que l'autorité principale dispense les émetteurs assujettis des obligations d'information continue s'ils déposent les mêmes documents que ceux qu'ils déposent auprès de l'autorité principale. Les principaux avantages de cette dispense consistent en ce que les émetteurs assujettis peuvent obtenir une dispense discrétionnaire des obligations d'information continue en ne traitant qu'avec leur autorité principale, sans se préoccuper des différences d'obligations ou d'interprétation qui existent entre les territoires.

La deuxième phase aborde l'information continue différemment.

Premièrement, nous proposons une disposition plus générale pour les dispenses discrétionnaires (voir ci-dessous).

Deuxièmement, nous proposons d'éliminer toutes les différences de fond qui subsistent en matière d'obligations d'information continue. Nous avons déjà éliminé toutes les exceptions de fond du Règlement 51-102 et comptons éliminer des autres règlements les exceptions de fond touchant les obligations d'information continue des émetteurs assujettis. À l'article 2.1 du Règlement 11-102, nous proposons de dispenser les émetteurs qui sont assujettis dans plus d'un territoire des obligations d'information continue non harmonisées qui subsistent dans tout territoire, y compris le territoire principal. Par conséquent, seules les obligations d'information continue prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières s'appliqueraient aux émetteurs assujettis. L'Instruction générale précise que nous nous proposons d'interpréter et d'appliquer ces dispositions de façon uniforme et que nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui entraîneraient l'imposition d'obligations d'information continue non harmonisées aux émetteurs qui sont assujettis dans plusieurs territoires.

Régime de dépôt et de visa du prospectus

Dans la première phase, nous avons raccourci le délai d'obtention du visa du prospectus en simplifiant le régime d'examen concerté du prospectus. En outre, en vertu du Règlement 11-101, chaque autorité autre que l'autorité principale dispense le déposant des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus. Les principaux avantages de la dispense consistent en ce que le déposant peut obtenir une dispense discrétionnaire de ces obligations en ne traitant qu'avec son autorité principale, sans se préoccuper des différences d'obligations ou d'interprétation qui existent entre les territoires.

Dans la deuxième phase, nous proposons d'octroyer les dispenses au moyen du régime de dispenses discrétionnaires générales décrit ci-dessous. Nous proposons de traiter les autres aspects du dépôt et du visa du prospectus comme suit.

i) Octroi réputé du visa du prospectus

Premièrement, nous proposons de remplacer le régime d'examen concerté par un nouveau régime grâce auquel le déposant peut faire viser le prospectus automatiquement dans chaque territoire autre que le territoire principal. En vertu de l'article 3.3 du Règlement 11-102, le visa serait réputé octroyé dans chaque territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale viserait le prospectus provisoire ou le prospectus.

Pour que le visa soit réputé octroyé dans un territoire autre que le territoire principal, le déposant devrait :

- déposer le prospectus (y compris ses modifications) et les documents connexes auprès de l'autorité principale et obtenir le visa;
- déposer le prospectus et les documents connexes auprès de l'autorité autre que l'autorité principale.

Le déposant paierait également les droits de dépôt du prospectus dans chaque territoire, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Cette solution simplifie la procédure actuelle d'examen concerté en produisant, dans les territoires autres que le territoire principal, un résultat juridique automatique qui découle de la décision de l'autorité principale. L'autorité principale n'a plus besoin de coordonner l'examen du prospectus avec les autorités autres que l'autorité principale ni d'obtenir leurs décisions. Il n'est donc plus nécessaire de prévoir un délai pour que les autorités autres que l'autorité principale décident si elles souhaitent se retirer du régime ou non.

Pour aider les émetteurs, l'autorité principale indique, lorsqu'elle vise le prospectus, les territoires autres que le territoire principal dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

ii) Dispense des obligations non harmonisées

Deuxièmement, nous proposons de compléter l'harmonisation des obligations de prospectus au moyen du Règlement 41-101, d'interpréter et d'appliquer les obligations de prospectus harmonisées de façon uniforme et, en application de l'article 3.4 du Règlement 11-102, de dispenser ceux qui déposent un prospectus dans plus d'un territoire des obligations de prospectus non harmonisées dans chaque territoire où ils le déposent, y compris le territoire principal. Le déposant ne serait donc assujéti qu'aux obligations de prospectus prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières. L'instruction générale précise que nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui

entraîneraient l'imposition d'obligations de prospectus non harmonisées pour le dépôt de prospectus dans plusieurs territoires.

Régime d'inscription

En ce qui concerne l'inscription, la première phase du passeport consistait dans le Règlement 31-101, l'Instruction générale 31-201 et la dispense fondée sur la mobilité prévue par le Règlement 11-101. Le régime d'inscription canadien offre à la société inscrite ou à la personne physique inscrite une dispense des règles relatives aux qualités requises qui s'appliqueraient normalement à elle si elle demandait à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, ainsi qu'un régime d'examen concerté qui permet de s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal en ne traitant qu'avec l'autorité principale.

Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous comptons déplacer la dispense fondée sur la mobilité vers un règlement distinct dans un premier temps, puis vers le Règlement 31-103.

Dans la deuxième phase, nous proposons d'instaurer pour les dispenses le régime de dispenses discrétionnaires générales décrit ci-dessous. Nous proposons de simplifier l'inscription dans plusieurs territoires et l'observation de leur législation comme suit.

i) Inscription automatique

Premièrement, nous proposons de remplacer le régime d'inscription canadien par le nouveau régime prévu à la partie 4 du Règlement 11-102. En vertu de cet article, la société ou la personne physique qui est inscrite ou le devient dans son territoire principal peut s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal en déposant simplement un avis auprès de son autorité principale. L'article 4.3 du Règlement 11-102 prévoit que les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale s'appliqueraient également dans chaque territoire autre que le territoire principal. En vertu de l'article 4.4 du Règlement 11-102, toute inscription suspendue ou radiée, d'office ou sur demande, dans le territoire principal le serait automatiquement dans chaque territoire autre que le territoire principal.

Les droits d'inscription seraient exigibles dans chaque territoire, comme à l'heure actuelle.

La deuxième phase est destinée à permettre l'inscription par le truchement des organismes d'autorégulation dans les territoires où les aménagements nécessaires existent. La société ou la personne physique dont l'un de ces territoires est le territoire principal traiterait avec l'organisme d'autorégulation avec lequel elle traite normalement dans ce territoire pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal en vertu du règlement.

ii) Dispense des obligations non harmonisées

Deuxièmement, nous proposons d'harmoniser la plupart des obligations réglementaires des personnes inscrites au moyen du nouveau Règlement 31-103, qui a été publié pour consultation le 20 février 2007, d'interpréter et d'appliquer les obligations d'inscription harmonisées de façon uniforme et, en application de l'article 4.9 du Règlement 11-102, de dispenser toute personne qui est inscrite dans plus d'un territoire de la plupart des obligations d'inscription non harmonisées dans chaque territoire, y compris le territoire principal.

Les règles de droit applicables consisteraient dans les obligations d'inscription prévues par les dispositions harmonisées de la législation en valeurs mobilières et quelques autres obligations dans chaque territoire intéressé où la personne est inscrite en vertu de l'article 4.2 du Règlement 11-102 (l'Annexe C de l'Instruction générale 11-102 indique les obligations d'inscription de fond dans chaque territoire). L'Instruction générale précise que nous ne prévoyons pas adopter d'autres dispositions qui entraîneraient l'imposition d'obligations non harmonisées aux sociétés ou aux personnes physiques qui sont inscrites dans plusieurs territoires.

Ces modifications représenteraient une avancée notable vers l'harmonisation des obligations applicables aux personnes inscrites dans plusieurs territoires. Avant la mise en œuvre de la partie 4 du projet de règlement, et dans le cadre des ultimes travaux sur le Règlement 31-103, nous tenterons d'éliminer ou d'harmoniser la plupart des obligations d'inscription locales restantes pour nous rapprocher de cet objectif.

Dans le cadre des travaux de parachèvement du Règlement 31-103, nous examinerons également les obligations de dépôt prévues par le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* pour faire en sorte que les dispositions de ce règlement et du Règlement 11-102 qui se rapportent aux avis soient compatibles.

iii) *Transition automatique vers le passeport*

L'article 4.6 du Règlement 11-102 transforme automatiquement l'inscription d'une société et de ses représentants dans les territoires autres que le territoire principal en inscription sous le régime du passeport, à moins que la société ne donne un avis contraire dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la partie 4 du Règlement 11-102. En règle générale, il s'ensuit que la société qui ne donne pas l'avis et ses représentants ne seront assujettis qu'aux conditions imposées par leur autorité principale.

Régime de dispenses discrétionnaires

Dans la première phase, nous avons adopté des dispositions permettant aux émetteurs et aux déposants d'obtenir des dispenses discrétionnaires des obligations d'information continue et des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus en ne traitant qu'avec leur autorité principale. Nous proposons un régime beaucoup plus étendu pour la deuxième phase.

Pour ce qui est des dispenses discrétionnaires de la plupart des obligations en matière de valeurs mobilières, nous proposons, à l'article 5.4 du Règlement 11-102, que les participants au marché soient automatiquement dispensés des dispositions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal, si l'autorité principale les dispense des dispositions équivalentes dans le territoire principal. Cette procédure simplifie le régime d'examen concerté actuel en produisant, dans les territoires autres que le territoire principal, un résultat juridique automatique qui découle de la décision de l'autorité principale. L'autorité principale n'a plus besoin de coordonner l'examen des demandes avec les autorités autres que l'autorité principale ni d'obtenir leurs décisions. En outre, il n'est plus nécessaire de déposer une demande et de payer les droits dans les territoires autres que le territoire principal.

Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous conserverons l'Avis 12-201 pour les dispenses discrétionnaires qui ne sont pas visées par le Règlement 11-102. Par exemple, une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti sera toujours traitée en vertu de cet avis.

Coûts et avantages prévus

Nous comptons que la deuxième phase du passeport améliorera l'efficacité de la réglementation des marchés des capitaux et simplifiera la réglementation pour les participants au marché. Grâce aux outils offerts par le passeport, nous pouvons prendre des décisions plus rapidement et nos procédures seront plus efficaces et homogènes pour les participants au marché.

Nous n'avons pas effectué d'analyse coûts-avantages pour la deuxième phase du passeport parce que nous sommes partis de l'hypothèse que tous les territoires l'adopteraient. Nous ne prévoyons donc pas imposer de nouveaux frais aux participants au marché. En fait, nous nous attendons à ce que les frais diminuent.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur le projet de règlement, les projets de règlements de modification, les projets de modifications et les projets d'abrogation.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 28 mai 2007 aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
 Financial Services Regulation Division, Consumer and Commercial Affairs Branch, Department of Government Services, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux deux adresses ci-dessous, et ils seront distribués aux autres autorités.

Anne-Marie Beaudoin
 Directrice du secrétariat
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.com

Leigh-Anne Mercier
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604-899-6506
 Courriel : lmercier@bcsc.bc.ca

Si n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir sur disquette ou CD (format Microsoft Word).

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0558, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6643
lmecier@bcsc.bc.ca

[Gary Crowe](#)
[Senior Legal Counsel](#)
[Alberta Securities Commission](#)
403-297-2067
gary.crowe@seccom.ab.ca

[Barbara Shourounis](#)
[Director, Securities Division](#)
[Saskatchewan Financial Services Commission](#)
306-787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

[Patty Pacholek](#)
[Legal counsel](#)
[Saskatchewan Financial Services Commission](#)
306-787-5871
ppacholek@sfsc.gov.sk.ca

[Doug R. Brown](#)
[Directeur, Services juridiques et exécution et Inscriptions](#)
[Commission des valeurs mobilières du Manitoba](#)
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Susan W. Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Nicholas A. Pittas
Director of Securities
Nova Scotia Securities Commission
902-424-6859
pittasna@gov.ns.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Financial Services Regulation Division,
Consumer and Commercial Affairs Branch,
Department of Government Services, Newfoundland and Labrador
709-729-4909
connolly@gov.nl.ca